

Règlement 391
Concernant le sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

Article 1

Le préambule et les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante

Article 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public :

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc :

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue :

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logement.

Article 3 Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 4 Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique

Article 5 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable

Article 6 Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le directeur du service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe A.

Article 7 Indécence

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 8 Jeu/chaussée

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans permis.

La municipalité, par son représentant qu'elle désigne par résolution, peut émettre un permis pour un événement spécifique, aux conditions prévues à l'annexe B.

Article 9 Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler sans un endroit public.

Article 10 Projectile

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Article 11 Activités

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité, par son représentant qu'elle désigne par résolution, peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions prévues suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

Article 12 Flâner

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 13 Alcool/drogue

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

Article 14 École

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi, entre 07h00 et 17h00, durant la période scolaire.

Article 15 Parc

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C.

La municipalité, par son représentant qu'elle désigne par résolution, peut émettre un permis autorisant la présence dans un parc ou sur le terrain d'une école pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe D.

Article 16 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que ruban indicateur, barrières ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

Article 17 Autorisation

Le Conseil municipal autorise généralement l'inspecteur municipal et le service de police à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Dispositions pénales

Article 18 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40 \$).

Article 19 Abrogation

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits le règlement numéro 371.

Article 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 1^{er} décembre 1997.